

Centre Interministériel des Services Informatiques relatifs aux Ressources Humaines



REFERENTIEL DE PAYE

Recueil des fiches RDP





Centre Interministériel des Services Informatiques relatifs aux Ressources Humaines



REFERENTIEL DE PAYE

Recueil des fiches RDP

Conseil d'Etat

SOMMAIRE

200095 Frais de représentation pour vice-président Conseil d'État et président Cours Administrative d'Appel
200114 Prime de rendement (Administration Centrale)
200125 C Vacations diverses
200125 A Vacations diverses
200680 Indemnité de fonctions des commissaires du Gouvernement près les formations de jugement du Conseil d'Etat
201469 Indemnité de fonctions des membres du corps des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel
201470 Indemnité de fonctions des membres du corps des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel - part individuelle
201612 Indemnité forfaitaire mensuelle au président de commission ou de conseil, le cas échéant au vice-président
201614 Indemnité forfaitaire au président de commission si celle-ci est versée par séance
201670 Rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement - tous ministères hors ministères chargés de l'enseignement
201697 Rémunération des astreintes, des permanences et des interventions effectuées par certains personnels du Conseil d'État, de la Cour nationale du droit d'asile, des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel
201709 Indemnité aux membres ou assesseurs des commissions si celle-ci est versée par séance
202220 Indemnité des conseillers d'Etat en service extraordinaire nommés en application du II de l'article L. 121-4 du code de justice administrative part fixe
202221 Indemnité des conseillers d'Etat en service extraordinaire nommés en application du II de l'article L. 121-4 du code de justice administrative part variable



Référentiel de Paye



200095

Frais de représentation pour vice-président Conseil d'État et président Cours Administrative d'Appel

1. Identification

	200005
Code BJ	200095
Libellé bulletin de Paie	FRAIS REPRESENT C.ETAT
Code PAY	0095
Libellé	Frais de représentation pour vice-président Conseil d'État et président Cours Administrative d'Appel
Référence	200095
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI008 - Conseil d'Etat
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2001
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2002
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2001-1045 du 6 novembre 2001 relatif à l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation		PRMG0170715D
Arrêté du 29 janvier 2002 fixant le taux de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation allouée au vice-président du Conseil d'Etat		JUSA0100399A
Arrêté du 29 janvier 2002 fixant le taux de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation allouée aux conseillers d'Etat, présidents des cours administratives d'appel		JUSA0100400A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T -	Magistrat	ordre	admin	- CE	
_	N4:	a al a		Τ.	

T - Magistrat ordre admin - TA et CAA

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Corps des Membres du conseil d'Etat (code corps 01087):
- Conseillers d'Etat (code grade 02996) ET Président de Cours Administrative d'Appel (corps 00213 code grade 00518)
- Vice-président du Conseil d'Etat (code grade 02994)

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - FRAIS DE REPRÉSENTATION

5.1 Expression métier

Montant annuel / 12 Les montants forfaitaires annuels sont fixés par arrêté.

1/Le montant annuel attribué aux conseillers d'Etat, présidents des cours administratives d'appel est de 1 690,36 EUR au 01/01/2002. 2/Le montant annuel fixé par l?arrêté est indexé sur la valeur du point fonction publique et est exonéré d?impôt sur le revenu à hauteur de 45 % (Montant annuel au 1er juillet 2023: Taux 023 11.306,93 €).

Le montant annuel attribué au vice-président du Conseil d'Etat est de de 22 040,24 EUR au 01/01/2002. La part imposable (55%) de l'indemnité de frais de représentation du vice-président est versée sous le code 200133.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Versement dans la limite des montants fixés par arrêté.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Indexation sur la valeur	Le montant annuel de référence de l'indemnité doit être actualisé sur la base de la valeur du point
	fonction publique pour le vice-président.
	Arrêté

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY

Mouvement 20

Code origine : 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure)
Code Indemnité : 0095
Sens : 0 (Payer) ou 1 (Retenir)
Mode de calcul : A (Précalculé)
Nombre d'unités : laisser à blanc ou mettre 0000
Montant : en centimes d'euros
Libulé origisatif : (25 caractères maximum) précisant notamment la période se

Libellé explicatif: (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.

Code grade NNE= 0000000384 PREM.PRESID.C.CAS OU 0000000386 PROC.GAL Profil cotisant éligible: agent de type titulaire Code SS= 01, Code STAT=01, Code RC=00

6.3 ICA - Famille : NEANT

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Non
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Non

6.5 Impacts cotisations - contributions

Commentaire

Non applicable.



Référentiel de Paye



200114 Prime de rendement (Administration Centrale)

1. Identification

Fiche Inter déclinée

Code BJ	200114
Libellé bulletin de Paie	PRIME RENDEMENT ADM CENT
Code PAY	0114
Libellé	Prime de rendement (Administration Centrale)
Référence	200114
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI008 - Conseil d'Etat
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	09/10/2000
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2017
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2016-899 du 1er juillet 2016 modifiant le code de justice administrative (partie réglementaire)		JUSC1611224D
Décret n° 2000-981 du 6 octobre 2000 relatif au régime indemnitaire des membres du Conseil d'État		JUSA0000116D
Arrêté du 11 décembre 2002 pris en application du décret n° 2000 - 981 du 6 octobre 2000 relatif au régime indemnitaire des membres du Conseil d'Etat		JUSA0200444A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel de droit public T - Magistrat ordre admin - CE

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Membres du Conseil d'Etat

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ		Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201793	I.F.S.E.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201793	I.F.S.E.	MI008 CONSEIL ETAT	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D

Commentaire

La fiche est incompatible avec les indemnités suivantes : 201548, 201549, 201550, 201585, 20586, 201587.

Décret 2009-1211 du 9 octobre 2009 et le décret 2010-1206 du 12 octobre 2010.

5. Modalités de liquidation

1 - PRIME DE RENDEMENT

5.1 Expression métier

montant mensuel = (traitement indiciaire brut X %) / 12 La prime de rendement est calculée en pourcentage du traitement indiciaire brut selon un taux fixé individuellement par le Vice-président du CE.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le taux de la prime de rendement ne peut excéder 40% du traitement indiciaire brut.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	La prime de rendement est calculée en % du traitement brut.

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
OUI	

2 - PRIME FORFAITAIRE

5.1 Expression métier

La prime forfaitaire est liée aux fonctions occupées. Elle est versée aux membres dont le taux de la prime de rendement est supérieur à 13~%.

Tableau barème

Fonctions occupées	Montant mensuel	
Vice-président	1 497,73	
Présidents de section	1 164,90	
Présidents adjoints de la section du contentieux	832,07	
Présidents de chambre	832,07	
Présidents des cours administratives d'appel	832,07	
Secrétaire général	1 664,15	

Secrétaire général	1 664,15	
adjoint chargé des		
juridictions		
administratives		
Secrétaire général	1 497,73	
adjoint chargé du		
Conseil d'Etat		
Présidents adjoints de	665,67	
section administrative		
Assesseurs affectés	665,67	
simultanément à la		
section du contentieux		
et en section		
administrative		
Rapporteurs publics près	665,67	
l'assemblée du		
contentieux et les		
autres formations de		
jugement du Conseil		
d'Etat		
Autres fonctions	399,39	

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
	Contrôle sur l'éligibilité de la prime forfaitaire: attribuée aux membres dont le taux de la prime de rendement est supérieur à 13%. Contrôle sur les montants versé dans la limite de ceux fixés par arrêté.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	Le montant de la prime forfaitaire évolue en même temps que la valeur des traitements de la fonction publique.

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

3 - PRIME DE RENDEMENT COMPLÉMENTAIRE

5.1 Expression métier

Le montant de la prime de rendement complémentaire est attribuée en points par le vice-président du Conseil d'Etat aux membres ayant fourni un travail particulièrement important ou des efforts exceptionnels.
Le nombre de points attribués par le vice-président du Conseil d'Etat à chaque membre du Conseil d'Etat au titre de la prime de rendement complémentaire est en principe égal au taux de la prime de rendement du bénéficiaire, diminué de 26.
La valeur du point est déterminée en divisant le solde des crédits restant à répartir après imputation de la prime forfaitaire et de la prime de rendement par le nombre total de points attribués.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle	1
Contrôle sur Plafond	La prime de rendement complémentaire est limitée à 25 points (arrêté du 11 décembre 2002 article 3).	1

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Néant	Néant

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
OUI	Attribuée en points par le vice-président du Conseil d'Etat.

6. PAY

6.1 Information PAY : NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0114	00	AAMMLL	1 ou 2				1
Prime de rendement (administration centrale - juridictions	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent

6.3 ICA - Famille : NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye



200125 C Vacations diverses

1. Identification

Code BJ	200125
Libellé bulletin de Paie	VACATIONS
Code PAY	0125
Libellé	Vacations diverses
Référence	200125 C
Libellé complémentaire	Indemnités des magistrats administratifs honoraires appelés à statuer sur les litiges relatifs aux arrêtés de reconduite à la frontière
Entité Ministère Direction	MI008 - Conseil d'Etat
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	29/11/2006
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	08/08/2020
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Code de la justice administrative	D222-24-1	
Arrêté du 3 août 2020 fixant le montant des indemnités dues aux magistrats administratifs honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles ou d'aide à la décision		JUSC2016465A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

- N Contractuel de droit public
- N Pers civil payé à l'acte ou la tâche
- T Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Magistrats administratifs honoraires désignés pour statuer sur les litiges relatifs aux arrêtés de reconduite à la frontière (RAF).

3.5 Autres conditions

Magistrats administratifs honoraires

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - IND. MAGISTRAT ADM HONORAIRE RAF

5.1 Expression métier

Le montant est fixé par arrêté. Le montant par dossier inscrit au rôle d'une audience est de 60 euros.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle	
/		
Pas de contrôle		

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY

Mouvement 20
Code origine: 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure)
Code Indemnité: 0125
Sens: 0 (Payer) ou 1 (Retenir)
Mode de calcul: A (Précalculé)
Nombre d'unités: l'aisser à blanc ou mettre 0000
Montant: en centimes d'euros

Montant : en centimes d'euros Libellé explicatif : (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.

6.3 ICA - Famille : NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye



200125 A Vacations diverses

1. Identification

Code BJ	200125
Libellé bulletin de Paie	VACATIONS
Code PAY	0125
Libellé	Vacations diverses
Référence	200125 A
Libellé complémentaire	Indemnité de vacation bureaux d'aide juridictionnelle près le Conseil d'Etat
Entité Ministère Direction	MI008 - Conseil d'Etat
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/1992
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2021
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles	A29 A30 A31	JUST2022778D

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

- N Contractuel de droit public
- N Pers civil payé à l'acte ou la tâche
- T Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Président ou membre d'une section ou d'un bureau d'aide juridictionnelle

3.5 Autres conditions

Personnes bénéficiant de l'honorariat

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - IND. AIDE JURIDICTIONNELLE / SÉANCE

5.1 Expression métier

L'indemnité de vacation allouée aux personnes bénéficiant de l'honorariat et exerçant les fonctions de président ou membre d'une section ou d'un bureau d'aide juridictionnelle est calculée par est calculée par demi-journée en fonction de la durée de la séance. Le montant est égal :

Le montant est égal :
- pour les présidents, au quarantième du traitement budgétaire moyen mensuel brut des magistrats du premier grade,
- pour les membres, au quarantième du traitement budgétaire moyen mensuel brut des magistrats du second grade.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Autres contrôles	Contrôle intellectuel du gestionnaire sur les fonctions et le montant versé.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	Le montant de l'indemnité étant calculé sur le traitement budgétaire moyen mensuel brut des magistrats, la revalorisation du point fonction publique impacte le montant de l'indemnité.

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire	
NON		

2 - IND. AIDE JURIDICTIONNELLE / RAPPORT

5.1 Expression métier

Pour l'élaboration et la présentation du rapport (troisième alinéa de l'article 53 du décret 2020-1717), les membres des bureaux d'aide juridictionnelle établis près le Conseil d'Etat et la Cour de cassation bénéficiant de l'honorariat perçoivent une indemnité égale au cent cinquante-deuxième du traitement budgétaire moyen mensuel brut des magistrats du second grade.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Autres contrôles	Contrôle intellectuel du gestionnaire sur les fonctions et le montant versé.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
	Le montant de l'indemnité étant calculé sur le traitement budgétaire moyen mensuel brut des magistrats du premier grade, la revalorisation du point fonction publique impacte le montant de l'indemnité.

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

3 - INDEMNITÉ FORFAITAIRE MENSUELLE

5.1 Expression métier

Une indemnité forfaitaire mensuelle est allouée aux personnes bénéficiant de l'honorariat et exerçant les fonctions de président des bureaux d'aide juridictionnelle établis près le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, ou de président de division de ces bureaux. Cette indemnité leur est versée au titre de l'ensemble des tâches afférentes à leurs fonctions. Cette indemnité est exclusive de celle prévue à l'article 29. Le montant de l'indemnité est égal :

pour les présidents de bureau, au cinquième du traitement budgétaire moyen mensuel brut des magistrats du premier grade
 pour les présidents de bureau, au cinquième du traitement budgétaire moyen mensuel brut des magistrats du premier grade.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Autres contrôles	Contrôle intellectuel du gestionnaire sur les fonctions et le montant versé.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
	Le montant de l'indemnité étant calculé sur le traitement budgétaire moyen mensuel brut des magistrats
	du premier grade, la revalorisation du point fonction publique impacte le montant de l'indemnité.

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY

Mouvement 20

Mouvement 20
Code origine : 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure)
Code Indemnité : 0125
Sens : 0 (Payer) ou 1 (Retenir)
Mode de calcul : A (Précalculé)
Nombre d'unités : laisser à blanc ou mettre 0000
Montant : en centimes d'euros
Libellé explicatif : (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.

6.3 ICA - Famille : NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye



200680

Indemnité de fonctions des commissaires du Gouvernement près les formations de jugement du Conseil d'Etat

1. Identification

Code BJ	200680
Libellé bulletin de Paie	IND.COMMISSAIRE GVT.
Code PAY	0680
Libellé	Indemnité de fonctions des commissaires du Gouvernement près les formations de jugement du Conseil d'Etat
Référence	200680
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI008 - Conseil d'Etat
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/09/1972
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2002
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2016-899 du 1er juillet 2016 modifiant le code de justice administrative (partie réglementaire)		JUSC1611224D
Décret n° 72-148 du 23 février 1972 relatif à l'indemnité de fonctions des commissaires du Gouvernement près les formations de jugement du Conseil d'Etat		
Arrêté du 15 novembre 2001 fixant le taux de l'indemnité de fonctions des commissaires et commissaires adjoints du Gouvernement près l'assemblée plénière du contentieux et les soussections du Conseil d'Etat		JUSA0100265A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Magistrat ordre admin - CE

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Conseil d'Etat (Section du contentieux)

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Rapporteur public

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - INDEMNITÉ AU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

5.1 Expression métier

Le montant mensuel est fixé par arrêté: 142, 33 €.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Autres contrôles	Contrôle intellectuel du gestionnaire sur le montant.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY

Mouvement 05
Code Opération : 1 (Création) ou 2 (Modification) ou 0 (Suppression)
Code Indemnité : 0680
Périodicité : 1 (Mensuelle)
Mode de calcul : A (Précalculé)
Nombre d'unités : laisser à blanc
Montant : en centimes d'euros
Ce mouvement n'est pas historisé et ne permet pas la rétroactivité. Les rappels sont codifiés par mouvement 20.

6.3 ICA - Famille : NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye



201469

Indemnité de fonctions des membres du corps des **Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives** d'Appel

1. Identification

201469
IND.FONCTIONS-PART FONCT.
1469
Indemnité de fonctions des membres du corps des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel
201469
Indemnité de fonctions des membres du corps des TAA et CAA - Part fonctionnelle
MI008 - Conseil d'Etat
Indemnitaire
01/01/2008
01/07/2023

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2007-1762 du 14 décembre 2007 relatif au régime de l'indemnité de fonction des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel		JUSC0754625D
Arrêté du 22 avril 2022 pris en application du décret 2007-1762 du 14 décembre 2007 relatif au régime de l'indemnité de fonction des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel		JUSC2210588A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Magistrat ordre admin - TA et CAA

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Corps des TA et CAA (code Corps RCC 00213), déclinés comme suit :
1/ Président des tribunaux administratifs (code grade RCC 00518)
-Président du tribunal administratif de Paris et président d'un tribunal administratif de 9 chambres et plus
-Président d'un tribunal administratif de 5 à 8 chambres

- -- resident d'un tribunal administratif de 5 à 8 chambres
 -- Vice-président du tribunal administratif de Paris
 -- Président d'un tribunal administratif de moins de 5 chambres et président de la commission du contentieux du stationnement payant
 -- Premier vice-président d'un tribunal administratif d'au moins 8 chambres
 -- Président affecté à la présidence d'une formation de jugement
 -- Autres fonctions exercées par un président
 2/ Premiers conseillers (code grade RCC 00519)
 3/ Conseillers (code grade RCC 00520)

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Tribunaux administratifs Cours administratives d'appel

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201793	I.F.S.E.	MI008 CONSEIL ETAT	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - IND. FONC. MEMBRES TA ET CAA PART FONCT

5.1 Expression métier

Montant annuel / 12 Cette part, dite part fonctionnelle, tient compte des responsabilités, du niveau d'expérience et des sujétions afférentes aux fonctions

exercées. Le montant annuel décliné par grade, échelon et fonction est fixé par arrêté:

GRADE ET FONCTIONS / MONTANTS
Président du tribunal administratif de Paris et président d'un tribunal administratif de 9 chambres et plus: 40000 €
Président d'un tribunal administratif de 5 à 8 chambres: 38000 €
Vice-président du tribunal administratif de Paris: 36500 €
Président d'un tribunal administratif de moins de 5 chambres et président de la commission du contentieux du stationnement payant: 35000 €

Premier vice président d'un tribunal administratif de moins de 5 chambres et président de la commission du contentieux du stationnement payant:

Premier vice-président d'un tribunal administratif d'au moins 8 chambres: 34000 € Présidents affectés à la présidence d'une formation de jugement: 31500 € Autres fonctions exercées par un président: 29500€

GRADE/ MONTANT

GRADE/ MONTANT

Premier conseiller à partir du 11e échelon : 29000 €

Premier conseiller du 7e au 10e échelon : 28000 €

Premier conseiller du 4e au 6e échelon : 27000 €

Premier conseiller du 1er au 3e échelon et échelon provisoire : 25500 €

Conseiller à partir du 4e échelon 124500 €

Conseiller du 2e et 3e échelon : 24000 €

Conseiller du 1er échelon : 22500 €

Conseiller à l'échelon provisoire : 22500 €

La part fonctionnelle des magistrats exerçant les fonctions de rapporteur public est majorée de 1600 euros.

Les conseillers du 3e échelon reclassés au 1er échelon de leur grille indiciaire (article 19 du décret 2023-486) conservent le montant de la part fonctionnelle de l'indemnité de fonctions versé avant leur reclassement.

Tableau barème

GRADE ET FONCTIONS	Montant annuel en euro	
Productidants du ma de Ponda	140,000	
Président du TA de Paris	40 000	
et président d'un TA de 9 chambres et plus		
Président d'un TA de 5 à	38 000	
8 chambres		
Vice-président du TA de	36 500	
Paris		
Président d'un TA de	35 000	
moins de 5 chambres et		
président de la		
commission du		
contentieux du		
stationnement payant		
	34 000	
d'un TA d'au moins 8		
chambres		

Présidents affectés à la	31 500	
présidence d'une		
formation de jugement		
Autres fonctions	29 500	
exercées par un		
président		
Premier conseiller à	29 000	
partir du 11e échelon		
Premier conseiller du 7e	28 000	
au 10e échelon		
Premier conseiller du 4e	27 000	
et 6e échelon		
Premier conseiller du	25 500	
1er au 3e échelon et		
échelon provisoire		
Conseillers à partir du	24 500	
4e échelon		
Conseillers du 2e et 3e	24 000	
échelon		
Conseillers du 1er	22 500	
échelon		
Conseillers à l'échelon	22 500	
provisoire		

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le cumul annuel des versements mensuels est limité au montant fixé par arrêté.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Type de periodicite	Commentance
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1469	00	JJMMAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	0100	0000100	1
Indemnité de fonctions des membres du corps des tribunaux	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent

Code taux	Libellé	Taux	Date d'effet
029	Tx anl pdt TA 75 et pdt TA 9 ch. ou plus	4000000	01/01/2022
030	Tx anl pdt trib. adm. de 5 à 8 chambres	3800000	01/01/2022
031	Tx anl vice-président trib. adm. Paris	3650000	01/01/2022
032	Tx anl pdt trib adm -5 ch et pdt CCSP	3500000	01/01/2022
033	Tx anl 1er vice-pdt TA +8 chambres	3400000	01/01/2022
034	Tx anl part fonct. pdt form.jugement	3150000	01/01/2022
035	Tx anl autres fonctions pdt TA ou CAA	2950000	01/01/2022
036	Tx anl part fonct. 1er conseiller éch. 8	2900000	01/01/2022
037	Tx anl premier conseiller éch. 6 et 7	2800000	01/01/2022
038	Tx anl premier conseiller éch. 4 et 5	2700000	01/01/2022

Code taux	Libellé	Taux	Date d'effet
039	Tx anl premier conseiller éch. 1 à 3	2550000	01/01/2022
040	Tx anl ind. fonc. conseiller à partir 6e	2450000	01/01/2022
041	Tx anl ind. fonc. conseiller éch. 4 et 5	2400000	01/01/2022
042	Tx anl ind. fonc. conseiller échelon 3	2300000	01/01/2022
043	Tx anl ind. fonc. conseiller éch. 1 et 2	2250000	01/01/2022
045	Tx anl ind. fonc. majo. rapporteur	160000	01/01/2022

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau\%20RH\%20FPE/4.\%20REFERENTIEL\%20DE\%20PAYE/Z.\%20Etats\%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX$

6.3 ICA - Famille : NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye



201470

Indemnité de fonctions des membres du corps des **Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives** d'Appel - part individuelle

1. Identification

Code BJ	201470
Libellé bulletin de Paie	IND.FONCTIONS-PART INDIV.
Code PAY	1470
Libellé	Indemnité de fonctions des membres du corps des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel - part individuelle
Référence	201470
Libellé complémentaire	Indemnité de fonctions des membres du corps des TA et CAA - part individuelle
Entité Ministère Direction	MI008 - Conseil d'Etat
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2008
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/07/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2007-1762 du 14 décembre 2007 relatif au régime de l'indemnité de fonction des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel		JUSC0754625D
Arrêté du 22 avril 2022 pris en application du décret 2007-1762 du 14 décembre 2007 relatif au régime de l'indemnité de fonction des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel		JUSC2210588A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Magistrat ordre admin - TA et CAA

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Corps des TA et CAA (code Corps RCC 00213):

1) Président des tribunaux administratifs (code Grade RCC 00518)

- Président du tribunal administratif de Paris et président d'un tribunal administratif de 9 chambres et plus

- Président d'un tribunal administratif de 5 à 8 chambres et vice-président du tribunal administratif de Paris

- Président d'un tribunal administratif de moins de 5 chambres, premier vice-président d'un tribunal administratif d'au moins 8 chambres et président de la commission du contentieux du stationnement payant

- Président affecté à la présidence d'une formation de jugement

- Autres fonctions exercées par un président

2) Premiers conseillers (code Grade RCC 00519)

3) Conseiller (code Grade RCC 00520)

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ		Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201793	I.F.S.E.	MI008 CONSEIL ETAT	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - IND.FONCTION MEMBRES TA ET CAA PART IND.

5.1 Expression métier

Montant = montant de référence* coefficient compris entre 0 et 3. Le montant de référence décliné par grade, échelon et fonction est fixé par arrêté (article 2). Un coefficient compris entre 0 et 3 est appliqué à ce montant de référence.

GRADE OU FONCTIONS /MONTANTS
Président du tribunal administratif de Paris et président d'un tribunal administratif de 9 chambres et plus : 12000 €
Président d'un tribunal administratif de 5 à 8 chambres et vice-président du tribunal administratif de Paris : 12000 €
Président d'un tribunal administratif de moins de 5 chambres, premier vice-président d'un tribunal administratif d'au moins 8 chambres et président de la commission du contentieux du stationnement payant : 11000 €
Présidents affectés à la présidence d'une formation de jugement : 10500 €

Autres fonctions exercées par un président : 9500 €

Autres fonctions exercées par un président : 9500 €

Premier conseiller à partir du 4e échelon : 9000 €
Premier conseiller du 1er au 3e échelon et échelon provisoire : 8500 €
Conseiller à partir du 4e échelon : 8500 €
Conseiller du 2e et 3e échelon : 8000 €
Conseiller du 1er échelon et échelon provisoire : 7500 €

Tableau barème

GRADE OU FONCTIONS	Montants annuels en euro	
	12 000	
Pdt d'1 TA de 9 chambres et plus		
Pdt d'1 TA de 5 à 8	12 000	
chambres et vice-pdt du TA de Paris		
Pdt d'1 TA de moins de 5	11 000	
chambres, ler vice-pdt		
chambres		
Président de la	11 000	
commission du		
stationnement payant		
Présidents affectés à la	10 500	
présidence d'une formation de jugement		
Autres fonctions	9 500	
exercées par un président		
	9 000	
partir du 4e échelon		
Premier conseiller du 1er au 3e échelon et	8 500	
échelon provisoire		
Total Carrier of the	8 500	
4e échelon		

Conseiller du 2e et 3e échelon	8 000	
Conseiller du 1er	7 500	
échelon et échelon		
provisoire		

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Montant maximum = 3 fois le montant de référence.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Annuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
OUI	Cette part, dite part individuelle, tient compte des résultats obtenus et de la manière de servir.

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1470	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Indemnité de fonctions des membres du corps des tribunaux	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			montant	Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.\%20REFERENTIEL\%20DE\%20PAYE/Z.\%20Etats\%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX$

6.3 ICA - Famille : NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye



201612

Indemnité forfaitaire mensuelle au président de commission ou de conseil, le cas échéant au viceprésident

1. Identification

Code BJ	201612		
Libellé bulletin de Paie	IND. FORF. MENSUELLE		
Code PAY	1612		
Libellé	Indemnité forfaitaire mensuelle au président de commission ou de conseil, le cas échéant au vice-président		
Référence	201612		
Libellé complémentaire	Indemnité forfaitaire mensuelle au président, au Secrétaire général de la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), aux vice-présidents		
Entité Ministère Direction	MI008 - Conseil d'Etat		
Chapitre RdP	Indemnitaire		
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2019		
Date d'abrogation de l'indemnité			
Date de début de validité de la fiche	01/01/2019		
Date de fin de validité de la fiche			

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2018-1137 du 12 décembre 2018 relatif aux indemnités des personnes apportant leur collaboration à la Cour nationale du droit d'asile		JUSE1826599D
Arrêté du 12 décembre 2018 fixant le taux des indemnités des personnes apportant leur collaboration à la Cour nationale du droit d'asile		JUSE1826596A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

- N Contractuel de droit public
- N Pers civil payé à l'acte ou la tâche
- T Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Cour Nationale du Droit d'Asile

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

- Président de la commission (en activité ou honoraire)
- Vice-président en activité (en activité ou honoraire)
 Secrétaire Général et ses adjoints

Collaboration à la Cour nationale du droit d'asile.

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - IND. FORF. MENS.PDT COUR, VICE-PDT, SG

5.1 Expression métier

Montant = montant annuel /12 Les montants de l'indemnité forfaitaire annuelle sont fixés par arrêté.

- Président de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA):

cette indemnité lui est versée au titre de l'ensemble des tâches afférentes à sa fonction, qu'il s'agisse des tâches de direction de la Cour, de la présidence des séances de jugement ou de l'exercice des autres pouvoirs qui lui sont confiés par l'article R. 732-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle est fixé à 16 000 euros pour un président en activité et à 33 000 euros pour un président honoraire.

- Vice-président: Les présidents de section désignés comme vice-présidents perçoivent une indemnité forfaitaire annuelle au titre de l'assistance qu'ils apportent au président de la Cour dans l'exercice des pouvoirs de gestion qu'il tient de l'article R. 732-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle est fixé à 5 300 euros pour un vice-président.

- Secrétaire général de la CNDA et ses adjoints: Il est alloué une indemnité forfaitaire annuelle au secrétaire général de la Cour nationale du droit d'asile et à ses adjoints.

Les montants de l'indemnité annuelle sont fixés à 3 800 euros pour le secrétaire général et à 2 400 euros pour les secrétaires généraux adjoints.

Tableau barème

Collaborateur	Montant forfaitaire annuel en euro	Montant mensuel en euro
Président de la CNDA (en activité)	16 000	1333.33
Président de la CNDA (président honoraire)	33 000	2750.00
Vice-président	5 300	441.67
Secrétaire général de la CNDA	3 800	316.67
Secrétaires généraux adjoints	2 400	200.00

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le cumul annuel des montants versés ne peut dépasser les montants fixés par arrêté.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1612	00	JJMMAA	1 ou 2				1
Indemnité forfaitaire mensuelle au président de commission ou	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.\%20REFERENTIEL\%20DE\%20PAYE/Z.\%20Etats\%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX$

6.3 ICA - Famille : NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye



201614

Indemnité forfaitaire au président de commission si celle-ci est versée par séance

1. Identification

Code BJ	201614
Libellé bulletin de Paie	INDEMNITE FORFAITAIRE
Code PAY	1614
Libellé	Indemnité forfaitaire au président de commission si celle-ci est versée par séance
Référence	201614
Libellé complémentaire	Indemnité forfaitaire au président de section CNDA (séance et dossier)
Entité Ministère Direction	MI008 - Conseil d'Etat
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2019
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2019
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2018-1137 du 12 décembre 2018 relatif aux indemnités des personnes apportant leur collaboration à la Cour nationale du droit d'asile		JUSE1826599D
Arrêté du 12 décembre 2018 fixant le taux des indemnités des personnes apportant leur collaboration à la Cour nationale du droit d'asile		JUSE1826596A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

- N Contractuel de droit public
- N Pers civil payé à l'acte ou la tâche
- T Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Présidents de formation de jugement non permanents de la Cour Nationale du Droit d'Asile:

Séance de jugement effectivement tenue. Dossier effectivement jugé par la formation dite "Grande formation".

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - IND. FORF.PDT COMMISSION PAR SÉANCE

5.1 Expression métier

Les montants sont fixés par arrêté.
- Indemnité forfaitaire par séance:
Il est alloué aux présidents de formation de jugement non permanents une indemnité forfaitaire par séance de jugement effectivement

Il peut leur être alloué de surcroît une indemnité forfaitaire par dossier effectivement jugé par la formation dite « grande formation » (article R. 732-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Le montant de l'indemnité forfaitaire par séance effectivement tenue est fixé à 275 euros pour les présidents de formation de jugement non permanents.

Ce montant est porté à 380 euros, lorsque la séance comporte une pause méridienne. Ces séances font l'objet d'un relevé établi par le président de la Cour nationale du droit d'asile.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
	La rémunération annuelle allouée aux présidents formation de jugement ne peut excéder 18 000 euros pour les fonctionnaires et 27 000 euros pour les retraités et les non-fonctionnaires, et ne saurait donner lieu à un versement différé l'année suivante pour les séances qui auraient été tenues en sus.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	Trimestrielle

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

2 - IND. FORF. PDT ET SUPPLÉANT PAR DOSSIER

5.1 Expression métier

Les montants sont fixés par arrêté.

Il peut être alloué de surcroît , aux présidents de formation de jugement non permanent, une indemnité forfaitaire par dossier effectivement jugé par la formation dite « grande formation » prévue à l'article R. 732-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le montant de l'indemnité forfaitaire au bénéfice des présidents de formation de jugement non permanent, est fixé à 145 euros par dossier effectivement jugé par la grande formation.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	La rémunération annuelle allouée aux présidents de section et à leurs suppléants ne peut excéder 3 000 € pour les fonctionnaires et 4 000 € pour les retraités et les non-fonctionnaires.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	
	and a day the

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1614	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Indemnité forfaitaire au président de commission si celle-ci est	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			montant	Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau\%20RH\%20FPE/4.\%20REFERENTIEL\%20DE\%20PAYE/Z.\%20Etats\%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX$

6.3 ICA - Famille : NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye



201670

Rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement - tous ministères hors ministères chargés de l'enseignement

1. Identification

Code BJ	201670
Libellé bulletin de Paie	REM. ACT. FORM. RECRUT.
Code PAY	1670
Libellé	Rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement - tous ministères hors ministères chargés de l'enseignement
Référence	201670
Libellé complémentaire	Rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement relevant du Conseil d'Etat, de la Cour nationale du droit d'asile et des juridictions administratives
Entité Ministère Direction	MI008 - Conseil d'Etat
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	08/03/2010
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	17/12/2022
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement		BCFF0919409D
Arrêté du 15 décembre 2022 portant application du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de recrutement relevant du Conseil d'Etat, de la Cour nationale du droit d'asile et des juridictions administratives		JUSE2230835A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel de droit public

N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche S - Stagiaire T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Conseil d'Etat Cour Nationale du Droit d'Asile Juridictions administratives

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Il s'agit d'activités accessoires :

Activités de recrutement, examens et concours. Activités de formation continue, statutaire ou initiale.

Activités de formation initiale et professionnelle tout au long de la vie, y compris la préparation aux examens et concours, le cas échéant dans le cadre de l'enseignement à distance, ainsi que les conférences occasionnelles. La préparation des contenus pédagogiques, la coordination des activités de formation et l'évaluation des travaux des auditeurs peuvent être assimilées à des activités de formation.

La participation au fonctionnement des jurys d'examens ou de concours comprend notamment les activités de préparation des contenus, de déroulement des épreuves, de délibération ou de corrections de copies, exercées en qualité d'examinateur spécialisé, de membre ou de président de jurys d'examens, de concours, de validation des acquis de l'expérience ou de certification professionnelle. Sont assimilées aux activités précédentes les activités d'aide extérieure apportées à ces jurys par les agents publics civils et les militaires retraités et les personnes extérieures à l'administration, la participation à des instances prévues par la réglementation en vigueur contribuant à la sélection de candidats à des recrutements d'agents publics ou à l'attribution de titres ou de qualifications requises pour faire acte de candidature, ainsi que les activités de présélection des candidats sur dossier.

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Les agents chargés de formation à titre principal sont exclus du bénéfice de cette prime.

4. Incompatibilités

Commentaire

Cette rémunération est exclusive de toute autre rémunération versée au titre de la même activité.

5. Modalités de liquidation

1 - ACTIVITÉS DE FORMATION

5.1 Expression métier

Le montants sont fixés par arrêté.

Pour les activités de formation, les montants sont fixés compte tenu de la rareté et de la difficulté de la matière enseignée et du niveau d'expertise des intervenants ou du public destinataire.

1/ Activités de formation continue, statutaire ou initiale : le montant est fixé en fonction du public destinataire et du niveau de

complexité de l'intervention. Public destinataire Complexité normale Complexité supérieure Complexité exceptionnelle

Membres du Conseil d'Etat et magistrats administratifs 80 € de l'heure 100 € de l'heure 120 € de l'heure

Agents de catégorie A, B et C 55 € de l'heure□ 75 € de l'heure□ 95 € de l'heure Lorsque ces agents ont recours à un support pédagogique mis à leur disposition par le Centre de formation de la juridiction administrative (CFJA), les montants de rémunération sont réduits de 10 euros.

2/Réalisation d'un support pédagogique de toute nature au bénéfice du CFJA : le montant est fixé en fonction du public destinataire du module et du niveau de complexité de celui-ci:
Public destinataire Complexité normale
Membres du Conseil d'Etat

Conseil d'Etat

Conseil d'Etat

Conseil d'Etat

Membres du Conseil d'Etat et magistrats administratifs□ 800 € 1 000 € Agents de catégorie A, B et C□550 €□ 750 € L'auteur d'un support pédagogique au bénéfice du Centre de formation de la juridiction administrative (CFJA) s'engage à le mettre à jour sans rémunération supplémentaire pendant douze mois à compter de la remise de son support.

3/ Opérations de coordination pédagogique des intervenants d'un cursus de formation, consistant à assurer l'organisation, l'harmonisation et la cohérence pédagogique des formations dispensées au sein d'un parcours de formation : le montant est fixé en fonction du public destinataire du cursus et du niveau de complexité des formations du cursus. Les montants maximaux de

rémunération sont fixés comme suit : Public destinataire□ Complexité normale Complexité supérieure Complexité exceptionnelle

Membres du Conseil d'Etat et magistrats administratifs 800 €□ 1 000 €□ 1 200 €

900 € Agents de catégorie A, B et C 500 €□ 700 €□

Tableau barème

Public destinataire / Jury, conférences	Complexité normale	Complexité supérieure	Complexité exceptionnelle
Membre CE, magistrat adm./Form continue stat initiale	80 € de l'heure	100 € de l'heure	120 € de l'heure
Agents de catégorie A, B et C/Form continue stat initiale	55 € de l'heure	75 € de l'heure	95 € de l'heure

Membre CE, magistrat	800 €	1000 €	
adm./Réalisation support			
pédagogique			
Agents de catégorie A, B	550 €	750 €	
et C/Réalisation support			
pédagogique			
Membre CE, magistrat	800 €	1000 €	1200 €
adm./Opération			
coordination pédagogique			
Agents de catégorie A, B	500 €	700 €	900 €
et C/Opération			
coordination pédagogique			

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plancher et sur Plafond	Dans la limite des montants fixés par arrêté et portés par le barème.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire	
NON		

2 - RECRUTEMENT, EXAMEN, CONCOURS

5.1 Expression métier

les montants sont fixés par arrêté.

Les montants sont déterminés, pour la participation au fonctionnement des jurys d'examens ou de concours ainsi que pour la validation des acquis de l'expérience ou la certification professionnelle, compte tenu du niveau de difficulté des activités, du niveau de recrutement des concours ou des examens professionnels, ou du niveau du public destinataire.

1/Jury blanc : le montant est fixé en fonction du niveau de complexité de l'intervention. Complexité normale Complexité supérieure Complexité exceptionnelle 15 € de l'heure 25 € de l'heure 35 € de l'heure

2/Conférences, colloques ou intervention de haut niveau pour un public expert : montant fixé en fonction de la complexité de l'intervention.

Les montants de rémunération sont fixés comme suit :

Complexité normale@omplexité supérieure 105 € de l'heure□ 150 € de l'heure□ Complexité exceptionnelle 200 € de l'heure

3/Activités de recrutement, examens et concours : EPREUVES DE CONCOURS ET D'EXAMENS PROFESSIONNELS

Complexité normale ☐ Complexité supérieure Forfait de 100 € ☐ Forfait de 150 € Complexité exceptionnelle Forfait de 100 €□

Forfait de 150 $\in \square$ 4€

Conception de sujet, documents ou dossiers ☐ Conception de sujet, documents ou dossiers en langue étrangère ☐ Correction de copie (à l'unité) Correction de copie en langue étrangère (à l'unité) Surveillance par une personne extérieure ☐ Rapport du jury ☐ Epreuve pratique et/ou orale ☐ Réunion et délibération du jury ☐ Etude, analyse des dossiers RAEP et réunion de synthèse 10 € de l'heure□ Forfait de 75 €□ 15 € de l'heure□ Forfait de 25 €□ Forfait 1/2 journée 100 € réunion de synthèse

8€ 9€ 10 € de l'heure Forfait de 100 € 20 € Forfait de 50 € 60€ Forfait 1/2 journée 150 €

Forfait de 200 €

Tableau barème

Prestations	Complexité normale	Complexité supérieure	Complexité exceptionnelle
Jury blanc	15 € de l'heure	25 € de l'heure	35 € de l'heure
Conférences, colloques et interventions de haut niveau	105 € de l'heure	150 € de l'heure	200 € de l'heure
Conception de sujet, documents ou dossiers	Forfait de 100 €	Forfait de 150 €	
Conception de sujet, documents ou dossiers en langue étrangère	Forfait de 150 €	Forfait de 200 €	
Correction de copie (à l'unité)	3 €	8 €	
Correction de copie en langue étrangère (à l'unité)	4 €	9 €	
Surveillance par une personne extérieure	10 € de l'heure	10 € de l'heure	
Rapport du jury	Forfait de 75 €	Forfait de 100 €	

Epreuve pratique et/ou orale	15 € de l'heure	20 €	60 €
Réunion et délibération du jury	Forfait de 25 €	Forfait de 50 €	
Etude, analyse des dossiers RAEP et réunion de synthèse	Forfait demi-journée de 100 €	Forfait demi-journée de 150 €	

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plancher et sur Plafond	Dans la limite des montants fixés par arrêté et portés par le barème.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1670	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Rémunération des agents publics participant, à titre d'activité	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			montant	Elément non permanent

Commentaires

Le numéro d'ordre est une zone obligatoire, avec les valeurs suivantes: 01 : Activités formations 02 : Conférences et colloques 03 : Epreuves de concours et examens professionnels.

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX$

6.3 ICA - Famille: NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

6.5 Impacts cotisations - contributions

Commentaire

201670 A et B inter C et D MJ : Non applicable il s'agit d'un élément variable. Le jour de la date d'effet du mouvement de type 22 doit être 01.



Référentiel de Paye



201697

Rémunération des astreintes, des permanences et des interventions effectuées par certains personnels du Conseil d'État, de la Cour nationale du droit d'asile, des tribunaux administratifs et des cours

1. Identification

Code BJ	201697
Libellé bulletin de Paie	ASTREINTES CONTX ADMIN.
Code PAY	1697
Libellé	Rémunération des astreintes, des permanences et des interventions effectuées par certains personnels du Conseil d'État, de la Cour nationale
Référence	201697
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI008 - Conseil d'Etat
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	11/03/2012
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	02/01/2020
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2012-340 du 8 mars 2012 relatif aux modalités de rémunération des astreintes, des permanences et des interventions effectuées par certains personnels du Conseil d'Etat, de la Cour nationale du droit d'asile, des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel		JUSA1201264D
Arrêté du 8 mars 2012 fixant les cas de recours aux astreintes et le montant des indemnités d'astreinte et d'intervention allouées à certains personnels du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile		JUSA1201261A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel de droit public	
T - Magistrat ordre admin - CE	

T - Magistrat ordre admin - TA et CAA

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Certains agents:

- du Conseil d'Etat, de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA),
- des Tribunaux administratifs (TA)
 des Cours administratives d'appel (CAA).

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Rémunération des astreintes, des permanences et des interventions effectuées.

3.5 Autres conditions

MISSIONS PERSONNELS CONCERNÉS I/Assurer l'instruction ou le traitement des contentieux pour lesquels 1 de la CAA pour l'instruction le juge administratif est tenu de statuer dans un délai inférieur ou égal à 7 jours 1/Agents de greffe désignés par le président du TA ou ou le traitement des contentieux nécessitant de statuer dans l'urgence 2/Assurer les réparations et les interventions d'urgence nécessaires à 2/Agents de greffe chargés de l'exploitation des la continuité du fonctionnement et de la sécurité des systèmes d'information, 3/Assurer les réparations ou interventions d'urgence nécessaires au maintien personnels chargés de la sécurité. 3/Agents de greffe désignés par le président du TA ou de la CAA des bâtiments et des équipements de servitude en bon état de fonctionnement 4/Répondre aux situations de risque ou aux besoins d'intervention 4/Agents de greffe désignés par le président du TA en cas d'alerte, de crise ou d'accidents. Les cas dans lesquels (article 5 du décret 2000-815) certains personnels peuvent être appelés à effectuer une astreinte à domicile et à intervenir si nécessaire sont définis par arrêté.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

La rémunération des astreintes, des permanences et des interventions est exclusive de tout autre rémunération ou compensation horaire attribuée au même titre.

5. Modalités de liquidation

1 - REM ASTREINTE, PERMANENCE, INTERVENTION

5.1 Expression métier

Les montants des indemnités d'astreinte et d'intervention sont fixés par arrêté.

Les montants sont fixés comme suit

- le montant pour indemniser une astreinte ne peut excéder 40 euros par jour ; le montant pour indemniser un service de permanence ou une intervention en urgence, ne peut excéder 65 euros par jour, plafonné
- à un jour par semaine et par agent ;
 le montant, en l'absence de toute autre compensation, au titre de l'instruction et du traitement des contentieux urgents, ne peut excéder 35 euros par dossier.

Le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention est pris en compte dans le décompte du temps d'intervention.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le montant total perçu par un même agent ne peut excéder 350 euros par mois.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

	mation		

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1697	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
	T	Т	T		Т	I	I ,
Rémunération des astreintes, des permanences et des	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			montant	Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.\%20REFERENTIEL\%20DE\%20PAYE/Z.\%20Etats\%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX$

6.3 ICA - Famille: NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Non
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye



201709

Indemnité aux membres ou assesseurs des commissions si celle-ci est versée par séance

1. Identification

Code BJ	201709
Libellé bulletin de Paie	INDEMNITE DE COMMISSION
Code PAY	1709
Libellé	Indemnité aux membres ou assesseurs des commissions si celle-ci est versée par séance
Référence	201709
Libellé complémentaire	Indemnité aux assesseurs des commissions CNDA
Entité Ministère Direction	MI008 - Conseil d'Etat
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2019
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2019
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2018-1137 du 12 décembre 2018 relatif aux indemnités des personnes apportant leur collaboration à la Cour nationale du droit d'asile		JUSE1826599D
Arrêté du 12 décembre 2018 fixant le taux des indemnités des personnes apportant leur collaboration à la Cour nationale du droit d'asile		JUSE1826596A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Vacation à la séance effectivement tenue par les Assesseurs et rapporteurs de la Commission des recours des réfugiés.

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - VACATION ASSESSEUR

5.1 Expression métier

Il est alloué aux assesseurs de la Cour nationale du droit d'asile représentants de l'administration une indemnité forfaitaire par séance effectivement tenue dont les montants sont fixés par arrêtés. Le montant de l'indemnité forfaitaire par séance allouée aux assesseurs est fixé à 145 €. Ce montant est porté à 195 euros lorsque la séance comporte une pause méridienne. Ces séances font l'objet d'un relevé établi par le président de la Cour nationale du droit d'asile.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	La rémunération annuelle allouée à chaque assesseur, titulaire ou suppléant, ne peut excéder 16 145 € pour les fonctionnaires et 18 820 € pour les retraités et les non-fonctionnaires, et ne saurait donner lieu à un versement différé l'année suivante pour les séances qui auraient été tenues en sus.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1709	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Indemnité aux membres ou assesseurs des commissions si celle-ci est	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			montant	Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.\%20REFERENTIEL\%20DE\%20PAYE/Z.\%20Etats\%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX$

6.3 ICA - Famille : NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye



202220

Indemnité des conseillers d'Etat en service extraordinaire nommés en application du II de l'article L. 121-4 du code de justice administrative part fixe

1. Identification

Code BJ	202220
Libellé bulletin de Paie	IND. C.E. S.E. PART FIXE
Code PAY	2220
Libellé	Indemnité des conseillers d'Etat en service extraordinaire nommés en application du II de l'article L. 121-4 du code de justice administrative part fixe
Référence	202220
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI008 - Conseil d'Etat
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/03/2018
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/03/2018
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2018-134 du 27 février 2018 relatif à l'indemnité des conseillers d'Etat en service extraordinaire nommés en application du II de l'article L. 121-4 du code de justice administrative		JUSE1736526D
Arrêté du 27 février 2018 pris pour l'application du décret n° 2018-134 du 27 février 2018 relatif à l'indemnité des conseillers d'Etat en service extraordinaire nommés en application du II de l'article L. 121-4 du code de justice administrative		JUSE1736539A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel nommé par décision gouv

T - Magistrat ordre admin - CE

Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Les Conseillers d'Etat en service extraordinaire sont nommés après avis du vice-président du Conseil d'Etat:
- agents publics retraités
- agents publics en activité mis à disposition par leur administration d'origine
- n'ayant pas la qualité d'agent public.

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Conseil d'Etat

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Les conseillers d'Etat en service extraordinaire, nommés pour exercer des fonctions consultatives, siègent à l'assemblée générale et peuvent être appelés à participer aux séances des autres formations administratives.

3.5 Autres conditions

Les conseillers d'Etat en service extraordinaire, nommés en application du II de l'article L. 121-4 du code de justice administrative, sont choisis parmi les personnalités qualifiées dans les différents domaines de l'activité nationale.

3.6 Conditions d'exclusion

Les conseillers d'État en service extraordinaire, nommés en application du II de l'article L. 121-4 du code de justice administrative, ne peuvent être affectés à la section du contentieux.

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - PART FIXE

5.1 Expression métier

Cette indemnité est versée à compter du jour de l'installation des conseillers d'Etat en service extraordinaire en assemblée générale.
- Agents publics retraités:
Montant mensuel = montant annuel / 12
Le montant annuel est fixé par arrêté: 18 700 € au 01/03/2018.

Agents publics en activité:

Le cumul avec leur traitement soumis à pension ne peut être supérieur au traitement maximum afférent au grade de conseiller d'Etat.

- Conseiller n'ayant pas la qualité d'agent public: Le montant est fixé par leur contrat d'engagement, pour la durée de leur nomination en cette qualité et par référence à la rémunération perçue par les conseillers d'Etat en service ordinaire.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Pour les conseillers, agents publics en activité, le cumul avec leur traitement soumis à pension ne peut être supérieur au traitement maximum afférent au grade de conseiller d'Etat.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
OUI	

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
2220	00	JJMMAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	0000	0000000	1
Indemnité des conseillers d'Etat en service extraordinaire nommés en	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent

Code taux	Libellé	Taux	Date d'effet
001	Tx anl part fixe ind. c. Etat ser.extra.	1870000	01/03/2018

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.\%20REFERENTIEL\%20DE\%20PAYE/Z.\%20Etats\%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX$

6.3 ICA - Famille : NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye



202221

Indemnité des conseillers d'Etat en service extraordinaire nommés en application du II de l'article L. 121-4 du code de justice administrative part variable

1. Identification

Code BJ	202221
Libellé bulletin de Paie	IND. C.E. S.E. PART VAR.
Code PAY	2221
Libellé	Indemnité des conseillers d'Etat en service extraordinaire nommés en application du II de l'article L. 121-4 du code de justice administrative part variable
Référence	202221
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI008 - Conseil d'Etat
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/03/2018
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/03/2018
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2018-134 du 27 février 2018 relatif à l'indemnité des conseillers d'Etat en service extraordinaire nommés en application du II de l'article L. 121-4 du code de justice administrative		JUSE1736526D
Arrêté du 27 février 2018 pris pour l'application du décret n° 2018-134 du 27 février 2018 relatif à l'indemnité des conseillers d'Etat en service extraordinaire nommés en application du II de l'article L. 121-4 du code de justice administrative		JUSE1736539A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel nommé par décision gouv

T - Magistrat ordre admin - CE

Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Les Conseillers d'Etat en service extraordinaire sont nommés après avis du vice-président du Conseil d'Etat:
- agents publics retraités
- agents publics en activité mis à disposition par leur administration d'origine
- n'ayant pas la qualité d'agent public.

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Conseil d'Etat

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Les conseillers d'Etat en service extraordinaire, nommés pour exercer des fonctions consultatives, siègent à l'assemblée générale et peuvent être appelés à participer aux séances des autres formations administratives.

3.5 Autres conditions

Les conseillers d'Etat en service extraordinaire, nommés en application du II de l'article L. 121-4 du code de justice administrative, sont choisis parmi les personnalités qualifiées dans les différents domaines de l'activité nationale.

3.6 Conditions d'exclusion

Les conseillers d'État en service extraordinaire, nommés en application du II de l'article L. 121-4 du code de justice administrative, ne peuvent être affectés à la section du contentieux.

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - PART VARIABLE

5.1 Expression métier

Cette indemnité est versée à compter du jour de l'installation des conseillers d'Etat en service extraordinaire en assemblée générale.

Lette indefinite est versee à conipter du jour de l'installation des conseillers à Ltat en service extraordinaire en assemblec generale.

Agents publics retraités:

Montant mensuel = montant annuel / 12

Le montant annuel est fixé par arrêté: 55 000 € au 01/03/2018.

Le montant attribué à chaque conseiller est fixé par le vice-président du Conseil d'Etat, sur proposition du président de la section au sein de laquelle le conseiller a été affecté, en tenant compte de sa participation effective aux travaux du Conseil d'Etat.

- Agents publics en activité: Montant mensuel = montant annuel / 12

Le montant annuel est fixé par arrêté. Le montant est fixé par le vice-président du Conseil d'Etat, sur proposition du président de la section au sein de laquelle le conseiller a été affecté, en tenant compte de sa participation effective aux travaux du Conseil d'Etat. Le cas échéant, les indemnités versées par son administration d'origine sont déduites de ce montant.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Pour les conseillers, agents publics retraités ou en activité, le montant maximal de la part variable est fixé par arrêté.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
OUI	Prise en compte de la participation effective aux travaux du Conseil d'Etat.

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
2221	00	JJMMAA	1 ou 2				1
Indemnité des	A titre indicatif		1 Payer			Plafond du	Elément
conseillers d'Etat en service extraordinaire nommés en	A title illulcatii		2 Ne pas payer				permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.\%20REFERENTIEL\%20DE\%20PAYE/Z.\%20Etats\%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX$

6.3 ICA - Famille : NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui